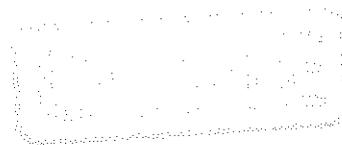


PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales



ARRÊTÉ

n° 2019 – 2321 du 1^{er} octobre 2019

autorisant la valorisation en agriculture des boues issues de la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS exploitant une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 46 ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2018 (complétée le 18 février 2019) par la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS portant sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et la valorisation en agriculture des boues issues de cette unité ;

VU les plans et documents joints à ce dossier, notamment le plan d'épandage de ces boues ;

VU le rapport de recevabilité de ladite demande rédigé par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 19 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-793 portant ouverture d'une consultation publique du lundi 29 avril 2019 au lundi 27 mai 2019 en mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE sur le dossier déposé par la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS ;

VU les observations du public durant la période de consultation ;

.../...

VU les avis reçus des communes concernées par le projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé SV-172-2019 du 3 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 9 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 27 septembre 2019, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2320 du 1^{er} octobre 2019 autorisant la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS à exploiter une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit, à son article 46, les modalités d'épandage du digestat connexe à l'installation de méthanisation soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe I.bis de l'article L.512-7 du code de l'environnement dispose que « l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 (projets soumis à la nomenclature IOTA) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».

CONSIDÉRANT que de ce fait l'activité d'épandage de digestat est considérée comme faisant partie de l'unité de méthanisation et est soumise uniquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des épandages des boues issues de l'unité de méthanisation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée du présent arrêté

La SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS (RCS n°817 978 638), dont le siège social est situé route de Thierville - Ferme de Villers les Moines - CHARNY-SUR-MEUSE (55100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser par épandage sur des terres agricoles, les boues issues de son unité de méthanisation implanté sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE (55840) - parcelle cadastrale ZD49 « le champ NOCANT ».

Article 2 : Nature des installations classées

Les activités et installations projetées sont en outre visées par les rubriques IOTA listées dans les tableaux ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation
2.1.4.0.	Autorisation	épandage d'effluents ou de boues à l'exception des effluents d'élevage, la quantité d'azote présente dans les boues ou les effluents étant supérieure à 10 tonnes par an	Quantité d'azote épandue : 87,4 t/an d'azote

Article 3 : Conformité du dossier de demande d'autorisation d'épandre les digestats de l'unité de méthanisation

L'épandage des boues visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est mené conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement en date du 12 décembre 2018 et complété le 18 février 2019, présenté par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte les dispositions du présent arrêté et les différentes réglementations en vigueur, notamment les arrêtés ministériels de prescriptions générales précisés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet :

- si l'épandage des digestats n'a pas été entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou a été interrompu durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ;
- en cas de suppression de l'autorisation préfectorale relative à l'exploitation de l'unité de méthanisation implantée sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE.

Article 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'article 46 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Champ de l'autorisation

Le SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS produira environ 4 740 tonnes de digestat solide et 14 220 m³ de digestat liquide par an, qui seront épandus sur une surface de 1 554 ha, formée des parcelles situées sur onze exploitations agricoles différentes, situées sur le territoire des communes du département de la Meuse suivantes :

- CHARNY-SUR-MEUSE
- MARRE
- VACHERAUVILLE
- CHATTANCOURT
- MONTZEVILLE
- CHAMPNEUVILLE
- FROMEREVILLE-LES-VALLONS
- THIERVILLE-SUR-MEUSE
- VERDUN

- DAMLOUP
- BOUREUILLES
- NIXEVILLE-BLERCOURT
- BELLEVILLE-SUR-MEUSE
- SAULX-LES-CHAMPLON
- HERBEUVILLE
- MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
- BRAS-SUR-MEUSE
- BETHELAINVILLE

Le relevé des îlots est en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Interdictions d'épandage

Il est interdit d'épandre des digestats de méthaniseur au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Les îlots 11 et 32-213 de la SCEA de Villers les Moines, situés dans le périmètre de protection rapproché du forage du Breuil exploité par la ville de Verdun, sont de ce fait exclus du plan d'épandage.

Pour les îlots, qui sont situés en périmètre de protection du site aquifère de BRAS-SUR-MEUSE, est interdit l'épandage massif de boues, engrais, lisiers dans les zones inondables, en période de hautes eaux de la Meuse (novembre à avril) ou en période de forte pluviométrie ou de gel (novembre à mars). L'épandage sur les parcelles en périmètre de protection du site aquifère de Bras-sur-Meuse ne doit pas être réalisé la même année sur l'ensemble des parcelles, afin de limiter ce type d'apport sur ce secteur à forts enjeux pour l'eau potable.

Article 8 : Superposition des parcelles d'épandage

Pour les quatre exploitations, qui ont des parcelles en superposition avec les plans d'épandage des trois industriels : l'Union Laitière de la Meuse, Lactosérum France et Soleval France, il est possible de croiser ces épandages sous certaines conditions :

- les boues de Soleval sont riches en azote. D'un point de vue agronomique, la superposition des deux plans d'épandage n'est possible que si les boues ne sont pas épandues la même année que le digestat (solide ou liquide) ;
- les boues de lactosérum sont riches en phosphore et en azote. Les épandages couvrent généralement les besoins des cultures pour 2 ans. En cas de croisement, le digestat ne pourrait être épandu que deux ans après l'épandage de boues ;
- les boues de l'Union Laitière de la Meuse (ULM) sont également riches en phosphore et en azote. Une fois le plan d'épandage de l'ULM mis à jour, il pourra être envisagé d'intégrer ces parcelles au plan d'épandage.

Dans chacun des cas, les doses de digestat épandu doivent être réfléchies en tenant compte des apports de boues réalisés sur les parcelles afin de respecter la logique agronomique du recyclage agricole (teneur en N et en P principalement).

Article 9 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il est contestable devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE, commune d'implantation de l'exploitation ainsi que dans les mairies des communes concernées par l'épandage, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BETHELAINVILLE, BOUREUILLES, BRAS-SUR-MEUSE, CHAMPNEUVILLE, CHARNY-SUR-MEUSE, CHATTANCOURT, DAMLOUP, FROMEREVILLE-LES-VALLONS, HERBEUVILLE, MARCHEVILLE-EN-WOEUVRE, MARRE, MONTZEVILLE, NIXEVILLE-BLERCOURT, SAULX-LES-CHAMPLON, VACHERAUVILLE et VERDUN.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

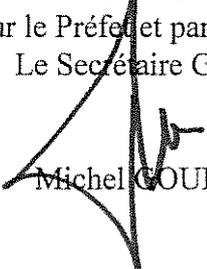
Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les maires des communes mentionnés à l'article 11, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au président de la chambre d'agriculture de la Meuse, au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse et au sous-préfet de Verdun.

Fait à Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

